



CIRCULAIRE N° 2015-12 DU 1^{ER} JUILLET 2015

Direction des Affaires Juridiques

INSX007-TPE

Titre

Liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé

Objet

Avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et avenant n° 2 du 24 octobre 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé (agréés par arrêté du 30 mai 2014, J.O. du 5 juin et arrêté du 16 mars 2015, J.O. du 9 avril 2015).

Ces avenants modifient la liste de Fonctions, pour le secteur du spectacle vivant privé, permettant de bénéficier de l'annexe VIII.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2015-12 DU 1ER JUILLET 2015

Direction des Affaires Juridiques

Liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé

L'article 1^{er} de l'annexe VIII au règlement général prévoit que les bénéficiaires de cette annexe sont les ouvriers et techniciens dont la fonction figure sur une liste jointe.

Cette liste est mise à jour en fonction des adaptations prises conventionnellement par les professions concernées.

Les travaux de la commission mixte paritaire du spectacle vivant privé ont abouti à la signature de la convention collective nationale (CCN) du spectacle vivant privé (n°3090) dont les dispositions ont été étendues à compter du 1^{er} juillet 2013 par arrêté du 29 mai 2013 (J.O. du 7 juillet).

A la suite de cette extension, plusieurs organisations signataires de la CCN étendue ont conclu le 12 décembre 2013, dans le cadre de la commission mixte paritaire du spectacle vivant privé, un accord visant à harmoniser la liste des fonctions définies à l'article VI.3 du Titre VI de la CCN étendue avec la liste de fonctions éligibles à l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé.

Dès lors, l'avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 et l'avenant n° 2 du 24 octobre 2014 au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 font évoluer la liste de fonctions applicables aux salariés du spectacle vivant privé.

Seule la liste de fonctions concernant les salariés du spectacle vivant privé est modifiée. Celle concernant les salariés du spectacle vivant subventionné demeure identique.

La liste de fonctions modifiée pour les salariés du spectacle vivant privé s'applique pour les contrats de travail conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Afin d'aménager la transition entre l'ancienne et la nouvelle liste de fonctions pour les salariés du spectacle vivant privé, les fonctions figurant sur ces deux listes sont applicables pour toutes ouvertures des droits au titre de l'annexe VIII, quelle que soit la date de conclusion du contrat de travail, et ce jusqu'au 30 septembre 2015 inclus.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes :

- Arrêté du 30/05/2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé
- Arrêté du 16/03/2015 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 24 octobre 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé

Pièce jointe n° 1

**Arrêté du 30/05/2014 relatif à l'agrément
de l'avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII
au règlement général annexé à la convention
du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage
modifiant la liste relative au champ d'application
de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 30 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé

NOR : ETS1412182A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 et R. 5422-17 ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu la demande d'agrément du 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 13 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 11 avril 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 3 DU 14 JANVIER 2014 À L'ANNEXE VIII AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE MODIFIANT LA LISTE RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII POUR LE SPECTACLE VIVANT PRIVÉ

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu le préambule du protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prises en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2013 portant extension de la convention collective nationale du spectacle vivant privé (n° 3090) ;

Vu les résultats de la commission mixte paritaire du spectacle vivant privé du 6 novembre 2013,
Sont convenus ce qui suit :

Article 1^{er}

La liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé et le spectacle vivant subventionné est modifiée comme suit :

« 6 et 7. Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des trois catégories suivantes :

1^{re} catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z. - Arts du spectacle vivant.

2^e catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3^e catégorie :

Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés du spectacle vivant subventionné

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

1. Accessoiriste.
2. Administrateur de production.
3. Administrateur de tournée.
4. Architecte décorateur.
5. Armurier.
6. Artificier/technicien de pyrotechnie.
7. Attaché de production/chargé de production.
8. Bottier.
9. Chapelier/modiste de spectacles.
10. Cintrier.
11. Coiffeur/posticheur.
12. Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical.
13. Concepteur des éclairages/éclairagiste.
14. Concepteur du son/ingénieur du son.
15. Conseiller technique.
16. Costumier.
17. Décorateur.
18. Directeur de production.
19. Directeur technique.
20. Dramaturge.
21. Electricien.
22. Ensemblier de spectacle.
23. Habilleur.
24. Lingère/repasseuse/retoucheuse.
25. Machiniste/constructeur de décors et structures.
26. Maquilleur.
27. Menuisier de décors.
28. Metteur en piste (cirques).

29. Monteur son.
30. Opérateur lumière/pupitre/technicien CAO-PAO.
31. Opérateur son/preneur de son.
32. Peintre de décors.
33. Peintre décorateur.
34. Perruquier.
35. Plumassier de spectacles.
36. Poursuiveur.
37. Prompteur.
38. Réalisateur coiffure, perruques.
39. Réalisateur costumes.
40. Réalisateur lumière.
41. Réalisateur maquillages, masque.
42. Réalisateur son.
43. Régisseur/régisseur de production.
44. Régisseur d'orchestre.
45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement).
46. Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique.
47. Régisseur général.
48. Régisseur lumière.
49. Régisseur plateau son (retours).
50. Régisseur son.
51. Répétiteur/souffleur.
52. Rigger (accrocheur).
53. Scénographe.
54. Sculpteur de théâtre.
55. Serrurier/serrurier métallier de théâtre.
56. Staffeur.
57. Tailleur/couturier.
58. Tapissier de théâtre.
59. Technicien console.
60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement).
61. Technicien de plateau.
62. Technicien effets spéciaux.
63. Technicien instruments de musique (*backline*).
64. Technicien lumière.
65. Technicien son/technicien HF.
66. Technicien de sécurité (*circues*).
67. Technicien groupe électrogène (*groupman*).
68. Teinturier coloriste de spectacles.

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial :

69. Cadreur.
70. Chef opérateur.
71. Monteur.
72. Opérateur image/pupitre.
73. Opérateur vidéo.
74. Projectionniste.
75. Régisseur audiovisuel.
76. Technicien vidéo.

Salariés du spectacle vivant privé

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin) :

1. Accessoiriste.
2. Administrateur de production.
3. Administrateur de tournée.
4. Architecte décorateur.
5. Armurier.
6. Artificier/technicien de pyrotechnie.

7. Attaché de production/chargé de production.
8. Bottier.
9. Chapelier/modiste de spectacles.
10. Cintrier.
11. Coiffeur/posticheur.
12. Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical.
13. Concepteur artificier.
14. Concepteur des éclairages/éclairagiste/concepteur lumière.
15. Concepteur du son/ingénieur du son.
16. Conseiller technique/conseiller technique aux effets spéciaux.
17. Costumier.
18. Décorateur.
19. Directeur de production.
20. Directeur technique.
21. Dramaturge.
22. Electricien.
23. Ensemblier de spectacle.
24. Habilleur.
25. Lingère/repasseuse/retoucheuse.
26. Machiniste/constructeur de décors et structures.
27. Maquilleur.
28. Menuisier de décors/menuisier de spectacles.
29. Monteur son.
30. Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO.
31. Opérateur son/preneur de son.
32. Peintre de décors.
33. Peintre décorateur.
34. Perruquier.
35. Plumassier de spectacles.
36. Poursuiveur.
37. Prompteur.
38. Réalisateur coiffure, perruques.
39. Réalisateur costumes.
40. Réalisateur lumière.
41. Réalisateur maquillages, masque.
42. Réalisateur son/sonorisateur.
43. Régisseur/régisseur de production.
44. Régisseur d'orchestre/régisseur de chœur.
45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement).
46. Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique.
47. Régisseur général.
48. Régisseur lumière.
49. Régisseur plateau.
50. Régisseur son.
51. Répétiteur/souffleur.
52. Rigger (accrocheur).
53. Scénographe.
54. Sculpteur de théâtre/sculpteur de spectacles.
55. Serrurier/serrurier métallier de théâtre/serrurier de spectacles.
56. Staffeur.
57. Tailleur/couturier.
58. Tapissier de théâtre/tapissier de spectacles.
59. Technicien console.
60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement).
61. Technicien de plateau/technicien hydraulique/cariste de spectacles.
62. Technicien effets spéciaux.
63. Technicien instruments de musique (*backline*).
64. Technicien lumière.
65. Technicien son/technicien HF.
66. Technicien de sécurité (*circues*).
67. Technicien groupe électrogène (*groupman*).

68. Teinturier coloriste de spectacles.

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial :

69. Cadreur.

70. Chef opérateur.

71. Monteur.

72. Opérateur image/pupitreur.

73. Opérateur vidéo.

74. Projectionniste.

75. Régisseur audiovisuel.

76. Technicien vidéo. »

Article 2

La prise en compte de cette liste de fonctions intervient pour les contrats de travail conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 14 janvier 2014, en trois exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFTC
CFE-CGC
CGT-FO
CGT

Pièce jointe n° 2

**Arrêté du 16/03/2015 relatif à l'agrément
de l'avenant n° 2 du 24 octobre 2014 à l'annexe VIII
au règlement général annexé à la convention
du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage
modifiant la liste relative au champ d'application
de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 16 mars 2015 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 24 octobre 2014 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé

NOR : ETSD1505041A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;
Vu la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général annexé et ses textes associés ;
Vu la demande d'agrément du 19 décembre 2014 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 30 janvier 2015 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 28 janvier 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 octobre 2014 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 2 DU 24 OCTOBRE 2014 À L'ANNEXE VIII AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 14 MAI 2014 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE MODIFIANT LA LISTE RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII POUR LE SPECTACLE VIVANT PRIVÉ

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part ;

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC),
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part ;

Vu le préambule du protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prises en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage ;

Vu l'article 1^{er} § 4 de l'annexe VIII au règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 14 janvier 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé.

Article 1^{er}

La liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé et le spectacle vivant subventionné est modifiée comme suit :

« 6 et 7. – *Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné*

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes :

1^{re} catégorie : Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z. – Arts du spectacle vivant.

2^e catégorie : Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3^e catégorie : Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés du spectacle vivant subventionné

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

- 1 Accessoiriste
- 2 Administrateur de production
- 3 Administrateur de tournée
- 4 Architecte décorateur
- 5 Armurier
- 6 Artificier/technicien de pyrotechnie
- 7 Attaché de production/chargé de production
- 8 Bottier
- 9 Chapelier/modiste de spectacles
- 10 Cintrier
- 11 Coiffeur/posticheur
- 12 Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
- 13 Concepteur des éclairages/éclairagiste
- 14 Concepteur du son/ingénieur du son
- 15 Conseiller technique
- 16 Costumier
- 17 Décorateur
- 18 Directeur de production
- 19 Directeur technique
- 20 Dramaturge
- 21 Electricien
- 22 Ensemblier de spectacle
- 23 Habilleur
- 24 Lingère/repasseuse/retoucheuse
- 25 Machiniste/constructeur de décors et structures
- 26 Maquilleur
- 27 Menuisier de décors
- 28 Metteur en piste (cirques)
- 29 Monteur son
- 30 Opérateur lumière/pupitre/technicien CAO-PAO
- 31 Opérateur son/preneur de son
- 32 Peintre de décors
- 33 Peintre décorateur
- 34 Perruquier

- 35 Plumassier de spectacles
 - 36 Poursuiveur
 - 37 Prompteur
 - 38 Réalisateur coiffure, perruques
 - 39 Réalisateur costumes
 - 40 Réalisateur lumière
 - 41 Réalisateur maquillages, masque
 - 42 Réalisateur son
 - 43 Régisseur/régisseur de production
 - 44 Régisseur d'orchestre
 - 45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
 - 46 Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
 - 47 Régisseur général
 - 48 Régisseur lumière
 - 49 Régisseur plateau son (retours)
 - 50 Régisseur son
 - 51 Répétiteur/souffleur
 - 52 Rigger (accrocheur)
 - 53 Scénographe
 - 54 Sculpteur de théâtre
 - 55 Serrurier/serrurier métallier de théâtre
 - 56 Staffeur
 - 57 Tailleur/couturier
 - 58 Tapissier de théâtre
 - 59 Technicien console
 - 60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
 - 61 Technicien de plateau
 - 62 Technicien effets spéciaux
 - 63 Technicien instruments de musique (backline)
 - 64 Technicien lumière
 - 65 Technicien son/technicien HF
 - 66 Technicien de sécurité (cirques)
 - 67 Technicien groupe électrogène (groupman)
 - 68 Teinturier coloriste de spectacles
- Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial*
- 69 Cadreur
 - 70 Chef opérateur
 - 71 Monteur
 - 72 Opérateur image/pupitreur
 - 73 Opérateur vidéo
 - 74 Projectionniste
 - 75 Régisseur audiovisuel
 - 76 Technicien vidéo

Salariés du spectacle vivant privé

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

- 1 Accessoiriste
- 2 Administrateur de production
- 3 Administrateur de tournée
- 4 Architecte décorateur
- 5 Armurier
- 6 Artificier/technicien de pyrotechnie
- 7 Attaché de production/chargé de production
- 8 Bottier
- 9 Chapelier/modiste de spectacles
- 10 Cintrier
- 11 Coiffeur/posticheur

- 12 Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
- 13 Concepteur artificier
- 14 Concepteur des éclairages/éclairagiste/concepteur lumière
- 15 Concepteur du son/ingénieur du son
- 16 Conseiller technique/conseiller technique aux effets spéciaux
- 17 Costumier
- 18 Décorateur
- 19 Directeur de production
- 20 Directeur technique
- 21 Dramaturge
- 22 Electricien
- 23 Ensemblier de spectacle
- 24 Habilleur
- 25 Lingère/repasseuse/retoucheuse
- 26 Machiniste/constructeur de décors et structures
- 27 Maquilleur
- 28 Menuisier de décors/menuisier de spectacles
- 29 Monteur son
- 30 Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO
- 31 Opérateur son/preneur de son
- 32 Peintre de décors
- 33 Peintre décorateur
- 34 Perruquier
- 35 Plumassier de spectacles
- 36 Poursuiveur
- 37 Prompteur
- 38 Réalisateur coiffure, perruques
- 39 Réalisateur costumes
- 40 Réalisateur lumière
- 41 Réalisateur maquillages, masque
- 42 Réalisateur son/sonorisateur
- 43 Régisseur/régisseur de production
- 44 Régisseur d'orchestre/régisseur de chœur
- 45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
- 46 Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
- 47 Régisseur général
- 48 Régisseur lumière
- 49 Régisseur plateau
- 50 Régisseur son
- 51 Répétiteur/souffleur
- 52 Rigger (accrocheur)
- 53 Scénographe
- 54 Sculpteur de théâtre/sculpteur de spectacles
- 55 Serrurier/serrurier métallier de théâtre/serrurier de spectacles
- 56 Staffeur
- 57 Tailleur/couturier
- 58 Tapissier de théâtre/tapissier de spectacles
- 59 Technicien console
- 60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
- 61 Technicien de plateau/technicien hydraulique/cariste de spectacles
- 62 Technicien effets spéciaux
- 63 Technicien instruments de musique (backline)
- 64 Technicien lumière
- 65 Technicien son/technicien HF
- 66 Technicien de sécurité (cirques)
- 67 Technicien groupe électrogène (groupman)
- 68 Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

69 Cadreur
70 Chef opérateur
71 Monteur
72 Opérateur image/pupitreur
73 Opérateur vidéo
74 Projectionniste
75 Régisseur audiovisuel
76 Technicien vidéo »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 24 octobre 2014, en trois exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT